

Nuisibles 2010/2011

76 Seine-Maritime

annulation

/ belette / putois

200€

Considérant principal

"4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'étude portant sur six espèces faunistiques du département de la Seine-Maritime rédigée par Mme Befort en avril 2010, que si la présence de la belette est généralisée sur ce territoire, le nombre de prises a significativement diminué à compter de l'année 2006/2007 par rapport aux années précédentes, et qu'en tout état de cause, la tendance corrigée sur neuf années était, à la date de ce rapport, négative ; que, néanmoins, en dépit de ce constat, il ne ressort ni du procès-verbal de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 mai 2010, ni de l'acte attaqué, que cette situation aurait été prise en considération pour estimer la reconduction de l'inscription de la belette sur la liste des animaux nuisibles ; que par ailleurs l'administration n'établit pas que cette espèce aurait porté une atteinte suffisamment significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 précité du code de l'environnement ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il ressort également du rapport établi en avril 2010, que si la situation relative au putois se caractérise par une présence généralisée sur le territoire de la Seine-Maritime, le nombre de prises est demeuré stable sur une durée de neuf années, alors que l'évolution temporelle des prélèvements par piégeage révèle une tendance à la baisse sur cette même durée ; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 mai 2010 a relevé que, si le nombre de prises par piégeage a augmenté en 2008/2009 en ce qui concerne le renard, la fouine, et la pie bavarde, il a diminué pour le putois, ainsi que, comme il est mentionné ci-dessus, la belette ; que les espèces animales les plus citées par la commission au cours de cette même réunion, en matière de dégâts, sont les oiseaux, le seul mammifère relevé étant le lapin de garenne ; qu'il ne ressort ainsi d'aucune des pièces du dossier que la présence du putois aurait porté atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que le bilan des dommages occasionnés par cet animal figurant dans le rapport de l'expert, fait état, concernant les activités humaines, d'un montant de zéro euro sur un total de 33 881 euros, et, relativement à la faune et à la flore, d'une somme de 735 euros sur un total de 33 418 euros ;"

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1002538

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Leduc
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Rouen

**Mme Barray
Rapporteur public**

(1 ère Chambre)

**Audience du 22 novembre 2012
Lecture du 17 janvier 2013**

**PCJA : 44-045-06-07-02
Code publication : C**

Vu la requête, enregistrée le 27 août 2010, présentée par l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège est sis 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice ; l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 11 juin 2010 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans ce département du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces, en tant qu'il fait figurer la belette et le putois sur cette liste ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la compétence de l'auteur de l'acte n'est pas établie ;
- le classement de la belette et du putois parmi les animaux nuisibles n'est pas justifié et méconnaît les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
- l'administration doit démontrer le caractère significatif de leur présence, ainsi que la réalité et le sérieux des dommages qu'ils provoquent ;
- l'acte attaqué méconnaît les dispositions de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992, pour ce qui concerne le putois, et celles de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 27 décembre 2010, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime par Me Lagier, qui demande au Tribunal de rejeter la requête de l'association requérante ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2011, présenté par le préfet de la Seine-Maritime, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est signé par une autorité compétente ;
- le classement de la belette et du putois comme espèces nuisibles est justifié, en raison de leur présence généralisée et des prises par piégeage effectuées ;

Vu les mémoires, enregistrés les 16 avril 2012 et 30 octobre 2012, présentés pour la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu l'ordonnance en date du 14 novembre 2012 par laquelle le président de la formation de jugement a fixé la clôture de l'instruction au 14 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2012 :

- le rapport de M. Leduc ;
- les conclusions de Mme Barry, rapporteur public ;
- les observations de Me Lagier, représentant la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ;

1. Considérant que l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande l'annulation de l'arrêté en date du 11 juin 2010 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces en tant qu'il concerne la belette et le putois ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime :

2. Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime a intérêt au maintien des dispositions contestées de l'arrêté en date du 11 juin 2010 du préfet de la Seine-Maritime, dès lors que les espèces visées par l'arrêté, en détruisant la faune et la flore, peuvent contribuer à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué en tant qu'il a inclus la belette et le putois dans la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie en application de l'article R. 427-6, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'étude portant sur six espèces faunistiques du département de la Seine-Maritime rédigée par Mme Befort en avril 2010, que si la présence de la belette est généralisée sur ce territoire, le nombre de prises a significativement diminué à compter de l'année 2006/2007 par rapport aux années précédentes, et qu'en tout état de cause, la tendance corrigée sur neuf années était, à la date de ce rapport, négative ; que, néanmoins, en dépit de ce constat, il ne ressort ni du procès-verbal de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 mai 2010, ni de l'acte attaqué, que cette situation aurait été prise en considération pour estimer la reconduction de l'inscription de la belette sur la liste des animaux nuisibles ; que par ailleurs l'administration n'établit pas que cette espèce aurait porté une atteinte suffisamment significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 précité du code de l'environnement ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il ressort également du rapport établi en avril 2010, que si la situation relative au putois se caractérise par une présence généralisée sur le territoire de la Seine-Maritime, le nombre de prises est demeuré stable sur une durée de neuf années, alors que l'évolution temporelle des prélèvements par piégeage révèle une tendance à la baisse sur cette même durée ; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 mai 2010 a relevé que, si le nombre de prises par piégeage a augmenté en 2008/2009 en ce qui concerne le renard, la fouine, et la pie bavarde, il a diminué pour le putois, ainsi que, comme il est mentionné ci-dessus, la belette ; que les espèces animales les plus citées par la commission au cours de cette même réunion, en matière de dégâts, sont les oiseaux, le seul mammifère relevé étant le lapin de garenne ; qu'il ne ressort ainsi d'aucune des pièces du dossier que la présence du putois aurait porté atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que le bilan des dommages occasionnés par cet animal figurant dans le rapport de l'expert, fait état, concernant les activités humaines, d'un montant de zéro euro sur un total de 33 881 euros, et, relativement à la faune et à la flore, d'une somme de 735 euros sur un total de 33 418 euros ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à soutenir que l'administration a procédé à une inexacte appréciation de la situation locale en ce qui concerne la belette et le putois ; que, par conséquent, les moyens invoqués par la fédération départementale des chasseurs tirés de ce que la requête de l'association requérante serait « pauvre », que les victimes des dégâts ne les déclareraient pas systématiquement, que des représentants d'association de la protection de la nature étaient présents lors de la commission précitée du 12 mai 2010 et, enfin, que la classification de la belette par les services de l'Etat aurait été évolutive au fil des années sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué ; que, par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, en tant qu'il concerne la belette et le putois, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de deux cents euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime est admise.

Article 2 : L'arrêté en date du 11 juin 2010 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans ce département du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces est annulé en tant qu'il concerne la belette et le putois.

Article 3 : L'Etat versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages la somme de deux cents euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2012, à laquelle siégeaient :
M. Aupoix, président,
M. Leduc, premier conseiller,
M. Bories, conseiller,

Lu en audience publique le 17 janvier 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé :

Signé :

C. LEDUC

S. AUPOIX

Le greffier,

Signé :

A-S. GUILLIEN

La république mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
CONFORME
Le Greffier

Anne-Sophie GUILLIEN

